



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 5 8 A
autorisant la société des Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV)
à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les territoires des communes
de Saint-Julien-des-Landes et de Landevieille

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-88 du 21 février 2006 autorisant la société C.T.C.V. à exploiter, après renouvellement, extension de l'emprise et approfondissement, une carrière à ciel ouverte et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Landevieille au lieu-dit "La Roche Guillaume" ;
- VU la demande en date du 17 avril 2014, complétée en dernier lieu le 8 décembre 2014, par la Société des Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) en vue d'obtenir l'autorisation de continuer à exploiter la carrière de La Roche-Guillaume précitée après extension sur les communes de Landevieille et de Saint-Julien-des-Landes, approfondissement et augmentation de la puissance des installations de traitement ;
- VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 mai au 5 juin 2015 inclus à Landevieille et Saint-Julien-des-Landes ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur du 28 juin 2015 ;
- VU l'avis des conseils municipaux ;
- VU l'avis des services administratifs consultés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°15/DDTM85/357-SERN-NTB du 10 août 2015 portant octroi d'une autorisation exceptionnelle pour la société CTCV pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos et de site de reproduction d'espèces animales protégées pour l'extension de la carrière de La Roche-Guillaume ;
- VU les modifications apportées au périmètre du dossier de demande et les cartes et plans annexés à cette demande du 22 septembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 septembre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation carrière dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la Société CTCV a justifié ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CTCV a pris des engagements auprès de la commune de Saint-Julien-des-Landes en octobre 2012 ;

CONSIDERANT que la modification (réduction) du périmètre précité ne constitue pas une modification substantielle dans les termes définis par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT les observations de l'exploitant dans son courrier du 30 octobre 2015 ;

Arrête

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société des Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) dont le siège social est situé dans la Zone Artisanale de L'OIE (85140) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches massives (gneiss et rhyolite) et de ses installations connexes, au lieu-dit "La Roche-Guillaume" sur le territoire des communes de Landevieille (85220) et de Saint-Julien-des-Landes (85150).

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 06-DRCLE/1-88 du 21 février 2006 autorisant la société C.T.C.V. à exploiter, après renouvellement, extension de l'emprise et approfondissement, une carrière à ciel ouvert et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de LANDEVIEILLE au lieu-dit "La Roche Guillaume".

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 750 000 t/an Production maximale : 950 000 t/an Surface : 33,37 ha	A
2515-1	Concassage, criblage, nettoyage... de produits minéraux	Puissance installée : 2 500 kW (dont 2 000 kW fixe et 500 kW mobiles)	A
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	31 000 m ²	A

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Implantation de la carrière et de ses installations connexes

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles des communes de Landevieille et de Saint-Julien-des-Landes dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en **annexe I** de cet arrêté.

Commune	Section	Parcelles (numéros)	Situation	Superficie en ha
Landevieille	A	480, 483, 484p., 485p., 486p., 487, 488p., 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696.	Autorisées en renouvellement	148 102
		486p, 485p. et 845p.	Extension	13 197
Saint-Julien-des-Landes		112p., 115p., 116, 121p, 122p., 123p., 124p., 125, 126p., 2200p., 2201p., 2580p. et 2581p.	Extension	172 437
Superficies totales autorisées				333 736

La superficie totale autorisée couvre près de 33,37 ha pour une surface totale en excavation d'environ 17,84 ha.

Le passage sur la parcelle B697 (Landevieille) a été autorisé par le propriétaire de la parcelle.

L'usage du bassin parcelle A471 (Landevieille) a été autorisé par le propriétaire de la parcelle.

L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée d'environ 18,56 ha, dont environ 10,1 ha en extraction.

La surface totale, outre l'excavation comprend également conformément au plan d'ensemble de l'**annexe II** :

- > des installations de traitement fixes qui sont implantées sur les parcelles A696, A484p. et A483 de Landevieille,
- > deux plates-formes de stockage de matériaux et une plate-forme de réception/recyclage des déchets inertes,

- une installation de traitement mobile pour les déchets inertes au droit de la plate-forme de recyclage des déchets inertes,
- les équipements annexes de la carrière (dont poste de ravitaillement en fioul d'environ 8 m³/h de débit avec sa réserve de 40 m³, une aire de lavage, un atelier d'entretien des engins de 200 m² avec ses cuves d'huiles, des locaux sociaux,...) ;
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m minimum autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection réalisés avec des inertes et recouverts avec les terres végétales destinées à la remise en état du site. L'insertion paysagère est réalisée conformément à l'article 4.1 du présent arrêté.
- le ruisseau de l'Edmondière et des zones humides dont une zone est recréée conformément à l'article 4.3 du présent arrêté.

Les terres de découvertes et les stériles estimés respectivement à 37 000 m³ et 75 000 m³ sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé ou commercialisés dans la limite des conditions de remise en état de l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **20 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site dans les conditions prévues à l'article 3.4 du présent arrêté.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.2.3 - Limites de l'autorisation

Le gisement exploité dans la carrière de "La Roche-Guillaume" est un gisement de roche métamorphique de type gneiss et rhyolite.

La production annuelle moyenne est de **750 000 tonnes** de matériaux commercialisés au cours de la période autorisée pour un gisement disponible de près de **15 millions de tonnes** de matériaux commercialisables sur la durée totale d'exploitation.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le rythme normal d'exploitation du gisement est la capacité moyenne d'extraction autorisée. Son dépassement dans la limite de la **capacité maximale autorisée de 950 000 t/an** de matériaux commercialisés reste lié à des niveaux d'activités exceptionnels sur une période limitée. Ce niveau d'activité fera l'objet d'une **information au préfet**.

L'exploitation est conduite par gradins, les profondeurs maximales autorisées sont :

(en-m NGF)	excavation ouest	excavation est
altitude du fond de la carrière	- 22 m NGF	- 55 m NGF
altitude du fond du puisard	- 25 m NGF	- 58 m NGF
Profondeur moyenne du fond par rapport au point remarquable de proximité	- 75 m	- 112 m
Altitude du point remarquable à proximité	+ 53 m NGF (La Buvette)	+ 57 m NGF (croisement de la RD12 et la VC113)

Nombre de paliers	6	8
-------------------	---	---

Les apports de matériaux inertes extérieurs sont de 200 000 t/an (dont 30 % pourraient être recyclés). La fraction non recyclable des inertes, soit environ 3,1 millions de tonnes, servent à la création de merlon (environ 145 000 t) et au réaménagement de la fosse Ouest dans les conditions de l'article 3.4 du présent arrêté.

Il s'agit exclusivement de matériaux inertes non pollués provenant de chantiers du bâtiment, des travaux publics,... dans les conditions prévues par l'article 3.4.4 du présent arrêté.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 4 (quatre) périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4
Phases concernées	1 à 5 ans	6 à 10 ans	11 à 15 ans	16 à 20 ans
Montant en euros TTC	499 218	331 183	326 095	377 959

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de décembre 2013 à 703,8.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements préliminaires à l'exploitation, les conditions de fonctionnement de la carrière et des installations de traitement des matériaux ainsi que la remise en état des terrains sont conduits conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans la demande d'autorisation et ses annexes, présentés au préfet au cours de leur instruction sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions de cet arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée aux installations, à leur voisinage et aux conditions de leur exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable du préfet.

Article 1.4.4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Au moins **6 mois** avant la mise à l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

La remise en état est réalisée conformément à l'article 3.4 du présent arrêté.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent :

Date	Références des textes	Secteurs d'application
23/07/86	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.	
22/09/94	L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.	rubriques 2510 et 2515
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	
09/02/04	L'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.	Garanties financières
12/12/14	Arrêté relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Déchets inertes

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE), le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP)...

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels ou préfectoraux existants qui réglementent les installations soumises à déclaration s'appliquent aux installations déclarées de l'établissement lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de cet arrêté. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficient l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Conception des installations

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie,...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations,...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Autosurveillance

Article 2.6.1 - Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit "programme d'autosurveillance". Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.6.2 - Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant commente, analyse et interprète les résultats obtenus notamment au vu des résultats antérieurs (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.6.3 - Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations,...).

Article 2.7 - Enquête annuelle

Pour le 1^{er} mars de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le questionnaire édité par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.8 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 12 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.9 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité (notamment distance de 100 m à l'habitation de La Buvette) et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter (dont excavation) ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation, plate-forme de recyclage des inertes,...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets ;
- les 4 (quatre) chênes, habitats du Grand Capricorne, identifiés dans l'étude faune/flore ainsi que leur distance de protection de 5 mètres conformément à l'article 4.3.1 ;

- le ruisseau de l'Edmondière et les différentes zones humides conservées sur le site y compris celle recréée en application de l'article 4.3.2 du présent arrêté.

Article 2.10 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une pollution susceptible de porter atteinte à la retenue du Jaunay, l'inspection est prévenue sans délai.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa côte est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.1.3 - Etat des lieux initiaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux initiaux réalisés avant la mise en exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits déclarés et des forages déclarés et/ou autorisés à la date du présent arrêté et équipé d'un débitmètre totalisateur identifiés aux lieux-dits suivants : Chie-Loup, La Pinsonnière, L'Edmondière et La Buvette. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.1.4 - Information de début d'exploitation

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début de l'exploitation et des éventuels accords intervenus avec les gestionnaires concernées pour l'usage des infrastructures routières publiques.

Article 3.1.5 - Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

Article 3.2.2 - Accueil des tiers et des particuliers

Une procédure d'accueil des particuliers est mise en place.

L'emprise de la carrière ne comporte aucun local occupé ou habité par des tiers.

Lors de l'extension de la zone de stockage, la mise en place d'une aire de service séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers s'ils sont admis sur le site est étudiée. Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sont organisées de manière à séparer au maximum les trafics des engins d'exploitation, des transporteurs et des particuliers.

Article 3.2.3 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage ...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...).

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Si les matériaux chargés sont à l'origine d'émissions de poussières, l'aspersion des chargements ou leur bâchage sont réalisés avant leur sortie de la carrière.

Article 3.2.4 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD12.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.5 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Sous 12 mois, l'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par destination.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés en priorité pour la remise en état des lieux et la réalisation d'aménagements paysagers, l'excédent peut-être commercialisé dans la mesure où la majorité des merlons est réalisée avec des matériaux inertes comme indiqué aux articles 1.2.3 et 3.4.4.1 du présent arrêté.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans faire usage d'un compacteur en merlons peu épais de hauteur limitée. Les merlons sont végétalisés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Le défrichage est réalisé hors des périodes de nidification conformément à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Article 3.3.2 - Organisation des extractions et autres activités sur le site

L'extraction est réalisée en 4 (quatre) phases de 5 (cinq) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe III de cet arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec l'utilisation de moyens mécaniques et d'explosifs.

Les matériaux acheminés par dumpers ou chargeurs sont traités par des installations implantées dans le périmètre autorisé de la carrière.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires suivantes 5 jours sur 7, hors week-end et jours fériés :

	Hors période estivale (octobre à mai)	Période estivale (juin à septembre)
activité d'extraction/traitement	7h à 19h30 (hors période exceptionnelle de production* ou de conditions météorologiques particulières)	7h30 à 17h30
Activité de recyclage des inertes	7h à 19h30	pas de recyclage
Commercialisation des matériaux	7h à 19h30	

* Dans ce cas, les dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains (lieux-dits : Chie-Loup, La Pinsonnière, L'Edmondière et La Buvette) et de l'association locale selon le mode d'information choisit par l'exploitant.

Article 3.3.3 - Fronts d'exploitation

Le front de taille est constitué de 6 gradins (fosse ouest) et 8 gradins (fosse est), chaque gradin a une hauteur maximale de 15 mètres. Les fronts de découverte sont d'une hauteur de 0 à 5 mètres.

La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs. Lorsqu'elles sont utilisées pour la circulation, elles sont équipées de merlons de sécurité.

Les rampes sont constituées de manière à faire transiter sans risque les engins chargés d'emmener les matériaux à l'installation de traitement. Ces rampes sont larges, de pentes régulières et maintenues en bon état.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- la pente des talus, remblaiements, tranches de découverte au-dessus des fronts supérieurs du gisement exploité est adaptée à la nature des terrains afin de garantir leur stabilité ;
- en position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels est conservée ;
- la pente des fronts de taille adaptée à la stabilité des terrains ;
- l'exploitant réalise régulièrement des observations du gisement et des arrivées d'eaux. Une campagne d'observation est systématiquement effectuée après chaque période de forte pluviométrie, de crue, de gel prolongé. De plus, un contrôle des structures géologiques est pratiqué au fil des enfoncements de l'excavation ;
- l'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

Article 3.3.4 - Pistes

Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à 2 mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Si cette distance est inférieure à 5 m, la piste est munie d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Lorsqu'il s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan ou un cours d'eau, (hors digue de construction), les limites de 2 mètres et 5 mètres ci-dessus sont respectivement portées à 4 et 10 mètres.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Article 3.3.5 - Banquettes

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur minimale de 5 m est ajustée en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le Document de Sécurité et de Santé (DSS), établi conformément aux dispositions du RGIE, qui prend en compte la stabilité des fronts.

Article 3.4 - Remise en état

Article 3.4.1 - Etat des lieux finaux

Sous réserve d'un accord formalisé des riverains concernés, l'exploitant procède à des constats contradictoires à l'occasion d'états des lieux finaux réalisés après la cessation d'exploitation de la carrière des patrimoines immobiliers (relevés de fissures) ainsi que des niveaux d'eau des puits et des forages déclarés et/ou autorisés à la date du présent arrêté et équipé d'un débitmètre totalisateur identifiés aux lieux-dits suivants : Chie-Loup, La Pinsonnière, L'Edmondière et La Buvette. Les relevés et les constatations donnent lieu à un document cosigné par l'exploitant et les riverains concernés.

Article 3.4.2 - Nettoyage des terrains

Les extractions de matériaux doivent cesser dans un délai compatible avec l'exécution de la remise en état du site. Cette dernière doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement. Elle comporte les dispositions nécessaires à l'insertion de l'espace affecté par l'exploitation en fonction de la vocation ultérieure du site :

- la mise en sécurité des fronts de taille hors d'eau et leur talutage selon une pente adaptée à leur stabilité (purge, reprofilage, sécurisation des accès par maintien d'un merlon en partie haute,...) ;
- le nettoyage des terrains et la suppression de tous les matériels, vestiges d'installations et structures (y compris les bureaux et les locaux) sans utilité après la remise en état ;
- le maintien de la clôture installée durant l'exploitation.

Article 3.4.3 - Réaménagements

L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale en procédant notamment au remblaiement partiel et continu de la fosse.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par ses activités en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et en respectant le plan de phasage et les conditions de réaménagement final donné en annexe IV de cet arrêté et présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Les espaces occupés sont restitués en zone naturelle composée de plusieurs milieux (un plan d'eau de 9 ha environ, zone en prairie naturelle, zones boisées,...). Pour cela, les dispositions particulières suivantes sont prises :

- remblaiement de la fosse ouest avec des matériaux inertes conformément au présent arrêté les eaux de ruissellement étant orientées gravitairement vers le point bas du site au Nord-Ouest vers le bassin parcelle A471 ;
- conservation des merlons périphérique en zone Est ;
- conservation des fossés.

A vu des estimations, le plan d'eau trouvera son niveau d'équilibre sous les 4 ans suivants l'arrêt des activités. Le délai d'exploitation indiqué à l'article 1.2.2 n'intègre pas de délai de remontée des eaux.

Article 3.4.4 - Remblaiement de la carrière

Article 3.4.4.1 - Principes généraux

Le remblaiement par des matériaux extérieurs est autorisé aux seules fins de remise en état du site et pour la réalisation des aménagements prévus dans les conditions fixées précédemment.

Le remblaiement de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géologique du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (chantiers du bâtiment, des travaux publics, démolition, etc...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les

caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Ce suivi peut être réalisé via la mise à jour annuelle du plan d'exploitation prévu à l'article 2.9 du présent arrêté.

Cette activité respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 3.4.4.2 - Matériaux admis

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, plastiques, papiers, produits putrescibles, métaux, plâtre, déchets d'amiante,... Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge et respecte les critères de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les matériaux utilisés en remblaiement sont plus particulièrement :

CODE DÉCHETS	DESCRIPTIONS	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées ci-dessus l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;

- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Article 3.4.4.3 - Procédure d'acceptation

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure sont acceptés.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.4.4.4 - Admission et registres

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.4.4.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné au présent article et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- un mode d'exploitation « en fosse » ;
- la constitution d'un merlon paysager au Nord de la fosse Est. Seront plantés sur son flanc extérieur des espèces locales. En tête de merlon sont réalisées des plantations arbustives masquantes de diverses espèces conformément aux propositions du dossier d'autorisation ;
- la prolongation du merlon paysager précité par un merlon à l'Est, le long de la VC 113 puis en partie sud le long de la RD12. Ce merlon longe le chemin pédestre reconstitué ;
- le maintien de haies périphériques bordant le périmètre du site et l'ajout de jeune chênes à ces haies ;
- la limitation des hauteurs de stockage des découvertes et des stériles ainsi que des matériaux commercialisables.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

Conformément aux articles R.523-1 et suivants du code du patrimoine, les travaux ne peuvent être entrepris que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. L'exécution des prescriptions de l'arrêté de diagnostic archéologique n°226 du 13 juin 2014 est un préalable aux travaux.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune concernée et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Patrimoine biologique

Article 4.3.1 - Espèces protégées et autres espèces identifiées

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés du Grand Capricorne suivent les conditions de destructions et de maintien des habitats du Grand Capricorne prescrites dans l'arrêté préfectoral n°15/DDTM85/357-SERN-NTB précité délivré le 10 août 2015.

En particulier, les dispositions suivantes sont retenues :

- maintien de 4 (quatre) arbres sur les 5 (cinq) identifiés comme habitat du Grand Capricorne ;
- pas de stockage, ni de bassin, ni de piste à moins de 5 mètres des arbres. Cette distance est matérialisée sur le site ;
- mise en place dans les haies périphériques de jeunes chênes afin d'équilibrer les classes d'âge (habitat favorable au Grand Capricorne) ;
- Une copie des résultats du suivi prescrit par l'arrêté du 10 août 2015 est gardé sur site à disposition de l'inspection.

A cet effet, l'exploitant met en place les moyens de protection adaptés pour préserver les habitats et les intérêts écologiques précités. Ces mesures sont accompagnées de consignes relatives à la préservation de ces espaces portées à la connaissance de l'ensemble des intervenants du chantier. Ces espaces sont repérés sur un plan affiché dans la carrière.

Le défrichage a lieu hors des périodes de nidification des espèces identifiées dans l'étude faune/flore, soit hors de la période allant du 1er avril au 30 juillet.

Article 4.3.2 - Zones humides (création, protection)

Conformément au dossier de demande d'autorisation :

- afin de compenser la disparition de 58 m² de zone humide au droit du merlon paysager, l'exploitant créé une zone humide de 755 m² au sein de la carrière conformément au plan en **annexe V**. L'apport en eau de cette zone provient de la création d'une plate-forme de stockage de matériaux à laquelle un système de traitement par décantation et infiltration par terre est ajouté. Ces stockages font l'objet d'une attention particulière concernant l'apport en eau conjointement pour la diminution des poussières issus des stocks et l'apport en eau de la zone humide.
- un suivi floristique quinquennal est réalisé (1 an avant chaque phase d'exploitation) afin de s'assurer de l'absence d'assèchement. Dans le cas où ce suivi montrerait un assèchement, des actions correctives devront être réalisées. Ce suivi accompagné, le cas échéant, des actions correctives sont transmises à l'inspection.
- les aménagements à réaliser dans les autres zones humides se font conformément au dossier de demande d'autorisation (busage au-dessus de l'Edmondière).

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Limitations des émissions de poussières

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet,

- les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage des granulats et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Un système d'aspersion automatique est mis en place sur les pistes. Les stockages font l'objet d'aspersion afin de limiter les émissions de poussières et afin d'assurer un apport en eau à la zone humide conformément à l'article 4.3.2 du présent arrêté.
- des dispositifs d'abattage de poussières sont mis en place sur l'ensemble des installations de traitement (aspersion/brumisation). Le bardage acoustique prévu à l'article 5.4 sur les installations est maintenu en bon état pour permettre notamment le confinement des poussières issues de l'installation. La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux sera immédiatement remplacé.
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées et des écrans de végétation sont mis en place.
- le matériel de foration, nécessaire à la préparation des tirs de mines, est équipé d'un dispositif de récupération des poussières ;
- un dispositif d'aspersion est proposé aux camions d'expédition au départ de la carrière ;
- le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.1.2 - Surveillance des émissions atmosphériques

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Ce suivi comprend des mesures annuelles de retombées de poussières, effectuées au moins à 3 (trois) stations représentatives des incidences de la carrière judicieusement réparties. La localisation de ces points est formalisée sur un plan tenu à disposition de l'inspection.

Article 5.2 - Ressources en eau et milieux aquatiques

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

Les consommations liées à la limitation des émissions de poussières et aux lavages des matériaux proviennent des circuits des eaux de la carrière.

L'installation de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé. Les apports ponctuels en eau sont assurés à partir des eaux d'exhaure. Les besoins en eau de l'installation de reconstitution de graves sont assurés également à partir des eaux d'exhaure.

Pour les besoins du personnel, l'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Article 5.2.2 - Gestion des eaux pluviales et des eaux d'exhaure

Hormis le ruisseau de l'Edmondière, des aménagements sont réalisés pour que les eaux pluviales des terrains situés en dehors de la carrière ne s'écoulent pas à l'intérieur du site. Au besoin, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement est mis en place à leur périphérie.

Les eaux sont gérées de la manière suivante (hors plate-forme alimentant la zone humide conformément à l'article 4.3.2 du présent article) : les eaux pluviales internes à la carrière et les eaux d'exhaure s'infiltrent ou sont dirigées vers un bassin de stockage en fond de chaque fouille avant d'être dirigées pour traitement vers un bassin tampon situé dans chaque excavation sur un palier supérieur. Les eaux du bassin tampon de la fosse Est rejoignent le bassin tampon de la fosse Ouest. Les eaux sont ensuite dirigées vers deux séparateurs puis vers le bassin en place au Nord du site avant rejet vers le milieu extérieur.

L'écoulement des eaux dans la carrière fait l'objet d'aménagements visant à limiter le ruissellement sur les voies de circulation.

Les ouvrages sont correctement dimensionnés afin de respecter les conditions de rejets supra.

Article 5.2.3 - Traitements et rejets des eaux de la carrière

Tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

Les ouvrages de traitement des eaux et de prévention des pollutions (bassins de décantation, aires techniques étanches fixes et mobiles de maîtrise des opérations sensibles, dispositifs de pompage, réseaux de collecte, exutoires, rétentions, séparateurs d'hydrocarbures,...) sont correctement dimensionnés pour assurer la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des apports collectés (exhaures, ruissellements, déversements,...) dans de bonnes conditions et dans le respect des valeurs limites ci-après.

Ces ouvrages sont contrôlés conformément aux recommandations de leur constructeur et nettoyés autant que de besoin. Pour le séparateur d'hydrocarbures un contrôle du fonctionnement de son dispositif d'obturation est réalisé au minimum annuellement. Les résidus sont éliminés en tant que déchets.

La carrière est autorisée à rejeter ses eaux claires dans les conditions suivantes :

Caractéristiques du rejet	Débits
Débit de fuite maximum (SAGE Vie et Jaunay)	5 l/s/ha
température	< 30°C
pH	5,5 < pH < 8,5
Modification de couleur du milieu récepteur	100 mg/Pl/l
Paramètres	
Concentration maximum (mg/l)	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les rejets sont mesurés sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Pour les MEST, la DCO et les HCT aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets avec les capacités hydrauliques du milieu récepteur comme les objectifs de qualité du milieu récepteur et ceux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Au besoin, le débit du rejet est régulé et limité et le stockage des effluents adapté.

Le volume des eaux pompées en fond de carrière est mesuré mensuellement.

Les effluents domestiques sont traités par un dispositif d'épuration conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5.2.4 - Points de rejets

Les eaux, provenant du dernier bassin de traitement, sont évacuées vers le ruisseau de La Roche-Guillaume au Nord-Ouest du site.

L'émissaire, unique, est maintenu en bon état et nettoyé. Il est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentration ...). Il reste accessible pour permettre les interventions en toute sécurité.

Les ouvrages sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur. Ils permettent une bonne diffusion des effluents.

Article 5.2.5 - Surveillance

Article 5.2.5.1 - Rejets

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres visés à l'article 5.2.5.1. selon une fréquence **semestrielle**. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient trimestrielle jusqu'au retour à la normale (2 campagnes successives).

Article 5.2.5.2 - Milieu récepteur

Le ruisseau de La Roche-Guillaume fait l'objet d'une surveillance au moins **annuelle**, en amont et en aval du point de rejet, qui porte sur la mesure des paramètres ci-dessus ainsi que la conductivité.

Article 5.2.5.3 - Eaux souterraines

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par 4 (quatre) ouvrages existants (puits, forages) situés dans les lieux-dits suivants : Chie-Loup, La Pinsonnière, L'Edmondière et La Buvette.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés et la transmission à l'exploitant d'une copie des déclarations et/ou autorisations préalables à la mise en service conformément à la réglementation s'y appliquant.

L'exploitant procède à un contrôle **au moins bi-annuel de leur niveau piézométrique** en périodes de basses et de hautes eaux dont l'évolution se réfère à la mesure de l'état initial réalisé préalablement à cette surveillance.

En cas de baisse significative des niveaux dû à l'exploitation de la carrière sur les puits faisant l'objet d'une surveillance, l'exploitant doit être en mesure de proposer des solutions compensatoires pour les propriétaires des puits ou forages ayant subi un préjudice.

Article 5.3 - Déchets

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article 5.3.1 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les déchets d'emballages ;
- les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ;

- les piles et accumulateurs ;
- les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés ou à des professionnels qui les utilisent pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;
- les boues de traitement des eaux (séparateurs d'hydrocarbures, boues non inertes,...) ;
- les déchets inertes de l'exploitation de la carrière (boues de décantation issues du lavage des matériaux,...).

Article 5.3.2 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.3.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.4 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.5 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets, et en particulier le registre chronologique de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.4 - Nuisances sonores et vibrations

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise les émissions sonores de la carrière. Elles sont complétées des dispositions suivantes :

- mise en place de **bardages acoustiques** sous les 12 mois suivants la notification du présent arrêté conformément aux engagements de l'exploitant au niveau du concasseur, des 3 broyeurs et du crible secondaire au regard des habitations de La Pinsonnière ;
- création de **merlons paysager** en partie Nord qui se prolonge à l'Est (le long de la VC n°113) et au Sud du site (le long de la RD12) conformément à l'article 4.1 du présent arrêté. Le merlon paysager au Nord est réalisé avant le début de l'exploitation de la fosse Est ;
- **aménagement des horaires et des activités** en fonction de la période de l'année conformément à l'article 3.3.2 du présent arrêté ;
- **une distance de 100 mètres à l'habitation de La Buvette** (parcelle A686) est maintenue entre l'excavation et la-dite habitation ;
- **le maintien de l'installation de traitement des matériaux sur la zone Nord-Ouest.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour :

- ceux prévus par le code du travail et le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;
- l'avertissement des tirs de mines ;
- le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Article 5.4.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées identifiées sont les lieux-dits suivants :

- La Buvette,
- La Pinsonnière,
- L'Edmondière.

Article 5.4.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous.

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (sauf dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du site y compris les véhicules et engins.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Si nécessaire, les installations de traitement des matériaux situées hors excavation sont bardées.

Article 5.4.3 - Contrôles des niveaux sonores - Première campagne

Dans les 6 mois suivants la mise en place des bardages acoustiques sur les installations de traitement, l'exploitant procède à une campagne de mesures sonores afin de s'assurer de l'efficacité du bardage mis en place. Cette campagne est menée sur le périmètre élargi étudié lors du dossier de demande d'autorisation.

Article 5.4.4 - Contrôles des niveaux sonores

Par la suite, les campagnes de mesure des niveaux sonores comprenant des mesures en limite de site et dans les ZER identifiées plus haut sont réalisées tous les 3 ans.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier définis à l'article 5.4.2.1. du présent arrêté. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers précités (La Buvette et La Pinsonnière) de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux valeurs de l'approche théorique présentées dans le dossier de demande d'autorisation. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 5.4.5 - Vibrations autres que celles des tirs de mines

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un

sinistre (incendie, explosion,...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes,...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement,..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit,...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de **10 m des limites du périmètre** sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Une distance de 100 m à l'excavation est maintenue avec l'habitation de La Buvette. L'excavation est conforme au plan présenté en annexe II.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, a minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes d'exploitation** pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité indiquent a minima :

- les interdictions de fumer, de brûlage à l'air libre, d'apporter du feu et les obligations de permis d'intervention ou de permis de feu dans les zones dangereuses ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, chantier...) ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle et les conditions de gestion des déchets et des eaux souillées ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme nue,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les tirs d'abattage, les périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Infrastructures et installations

Article 6.2.1 - Aménagements

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçus de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens d'intervention et faciliter l'évacuation du personnel.

Article 6.2.2 - Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs,...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 6.2.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre des équipements métalliques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 6.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.3.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les produits d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance et entretien des installations et des engins de chantier.

Les opérations susceptibles de conduire à un déversement de liquides dangereux ou polluants dans l'environnement (ravitaillement des engins à pneus, entretien des véhicules, et des équipements – transport, stockage et manipulation de produits dangereux – stationnement des engins en dehors des périodes d'activité – lavage des engins) sont réalisées sur une aire étanche fixe aménagée pour la récupération totale et le traitement des liquides éventuellement épanchés et des eaux de ruissellement.

Les ravitaillements des groupes mobiles de concassage et des engins sur chenilles sont effectués sous surveillance. Le personnel est formé à intervenir en cas de fuite. Un dispositif permettant de récupérer les premières écoulements est mis à disposition.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants,...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.3.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- > 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- > 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

Article 6.4 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

Article 6.4.1 - Moyens d'intervention

Les engins et installations sont pourvus de moyens d'intervention en nombre suffisant et adaptés aux risques. Ils sont judicieusement répartis, immédiatement disponibles et conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses.

Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an, par un technicien qualifié dont les modalités et les résultats des contrôles sont enregistrés.

La défense intérieure contre l'incendie est a minima assurée avec les moyens suivants :

- des extincteurs à poudre polyvalents ;
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m³, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie disposant d'une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- une signalisation adaptée de ce point d'eau ;
- un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- l'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les

produits absorbants...

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 6.4.2 - Equipements individuels de protection

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 6.5 - Tirs de mines

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense et du décret n° 90-153 relatif à l'autorisation d'utiliser des explosifs dès réception.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Article 6.5.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions sont mises en œuvre afin de limiter les effets induits par les tirs d'abattage en maintenant les vibrations dans des limites acceptables pour l'environnement, en limitant les émissions sonores et en évitant les projections de pierres à l'extérieur de l'emprise de la carrière.

A cet effet, les plans de tirs sont adaptés en fonction de la distance des habitations les plus proches et des voies de circulation ainsi que les caractéristiques propres au gisement intégrant en particulier le retour d'expérience des abattages antérieurs.

Au besoin, après analyses approfondies, des dispositions particulières peuvent être retenues pour l'exploitation de la carrière comme le choix de l'orientation ou de la hauteur des fronts de taille ou pour le procédé d'abattage la réduction des charges instantanées d'explosifs, la diminution des charges unitaires, du maillage et des hauteurs de fronts, le recouvrement des cordons détonants, le choix du procédé d'amorçage,...

Article 6.5.2 - Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs. Le retour d'expérience des tirs précédents est exploité.

Le positionnement des trous de mines sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant le chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille (angle de foration, épaisseur du front à abattre,...). La charge d'explosifs introduite dans les trous de mines est adaptée en fonction de l'épaisseur réelle du massif à abattre.

Des contrôles sont opérés pour réduire les risques de projections (orientation des fronts, état des fronts, structure des roches).

Les tirs sont réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-retard ou tout autre dispositif reconnu équivalent. Les explosifs sont utilisés dès leur réception sous couvert d'une autorisation spécifique de la préfecture.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents,...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 6.5.3 - Périmètre de sécurité – Informations préalables aux tirs de mines

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis) aux horaires convenus avec les municipalités concernées.

Les municipalités concernées sont informées des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour alerter les riverains est déclenché au moins 2 minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié aux tirs et prend les dispositions nécessaires pour faire évacuer, garder le périmètre dangereux et éviter les projections.

Avant la réalisation d'un tir, la zone d'extraction est fermée, l'exploitant réalise un contrôle visuel des terrains limitrophes de la zone de tir, s'assure de leur évacuation et de la maîtrise du périmètre dangereux. Pendant toute la séquence de tir, la zone consignée est physiquement surveillée. La séquence de tir est conduite sous le contrôle du chef mineur.

Article 6.5.4 - Reprise de l'activité

Avant la reprise du chantier et la libération des zones consignées, l'exploitant procède à une ronde visant notamment à s'assurer de l'emploi de la totalité des explosifs engagés pendant la séquence de tir.

La fin de la séquence de tirs est spécifiée par un signal sonore prolongé.

Les fronts sont purgés avant la reprise des travaux.

Article 6.5.5 - Surveillance et suivi des tirs de mines

Article 6.5.5.1 - Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Pondération du signal	1	5	30	80
Vitesse particulière	5	1	1	3/8
Vitesse particulière	2	10	10	26,7

Les constructions avoisinantes sont les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite est également assuré dans les constructions existantes à la date de cet arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

La méthode de mesure des vibrations est celle prévue par la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

Article 6.5.5.2 - Surveillance des vibrations

Chaque tir de mines en grande masse donne lieu à la mesure des vibrations émises au moyen d'au moins un analyseur équipé d'un dispositif d'enregistrement qui permet de mesurer les vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

A chaque tir, l'analyseur est positionné dans l'habitation la plus susceptible d'être impactée au vu du tir afin de contrôler la valeur limite des vitesses particulières. Les mesures sont effectuées en des points solidaires d'éléments porteur de la structure situés au plus près des fondations de l'habitation, sous réserve d'un accord formalisé des propriétaires des biens.

Le matériel de mesures est vérifié et contrôlé tous les ans par un organisme spécialisé dont les attestations ou les rapports sont conservés.

Article 6.5.5.3 - Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant enregistre a minima les indications suivantes :

- l'ensemble des données, contrôles et des éléments relatifs à la préparation du tir, notamment les informations collectées lors des forations, les constats des inspections des fronts de taille, les mesures au TEPEX, les calculs de charge,... ;
- la date du tir ;
- le plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi ;
- la copie du plan d'exclusion de l'unité mobile concernée lorsqu'il en est fait usage ;
- la description détaillée du tir (nombre de trous, masse totale d'explosif, charge unitaire, nature des explosifs, mode d'amorçage, plan du tir en coupe et vue de dessus) ;
- les résultats des mesures de vibrations (identification de l'appareil de mesures, enregistrements fournis par les analyseurs).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette fiche peut être informatisée si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

TITRE 7 - CALENDRIER DES CONTROLES DE SURVEILLANCE ET DES COMPTES RENDUS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Fréquence ou délais de réalisation	Fréquence de transmission
3.1.5	Plan de gestion	Avant la mise en exploitation puis actualisation tous les 5 ans ou si modification	à transmettre à l'inspection
2.8	Mise en exploitation de la carrière – Récolement des dispositions de l'arrêté d'autorisation	1 fois - 12 mois après mise en service	à transmettre à l'inspection
2.6.3 et 2.7	Synthèses annuelles de la surveillance et de l'activité de la carrière	mars année n+1	Annuelle - à transmettre à l'inspection
5.1.2	Surveillance des émissions de poussières	Annuelle	Avec la synthèse annuelle prévue à l'article 2.6.3. Si les résultats sont non conformes en informer l'inspection. Rapports tenus à disposition sur le site.
5.2.5.1 et 5.2.5.2	Surveillance des eaux superficielles (rejet et milieu récepteur)	Semestrielle (rejet)/Annuelle (milieu récepteur)	
5.2.5.3	Surveillance des eaux souterraines (piézométrie)	Semestrielle (mesure)	
5.4.3 et 5.4.4	Contrôles des niveaux sonores	6 mois après la mise en place des bardages acoustiques sur un périmètre élargi puis tous les 3 ans sur le périmètre indiqué à l'article 5.4.4.	
6.5.5.2	Contrôles des vibrations	Chaque tir d'abatage	
4.3.2	Etude floristique sur l'Edmondière et sa zone humide	1 an avant chaque phase quinquennale	à transmettre à l'inspection

Article 7.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
5.4.1	mise en place des bardages sur les installations de traitement	1 an
4.1	mise en place du merlon paysager au Nord de la fosse Est	avant la mise en travaux de la fosse Est

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Droits des tiers

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 8.2 - Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 8.3 - Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché

à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Vendée.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8.4 - Diffusion

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la société qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8.5 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roche sur Yon, le 19 NOV. 2015

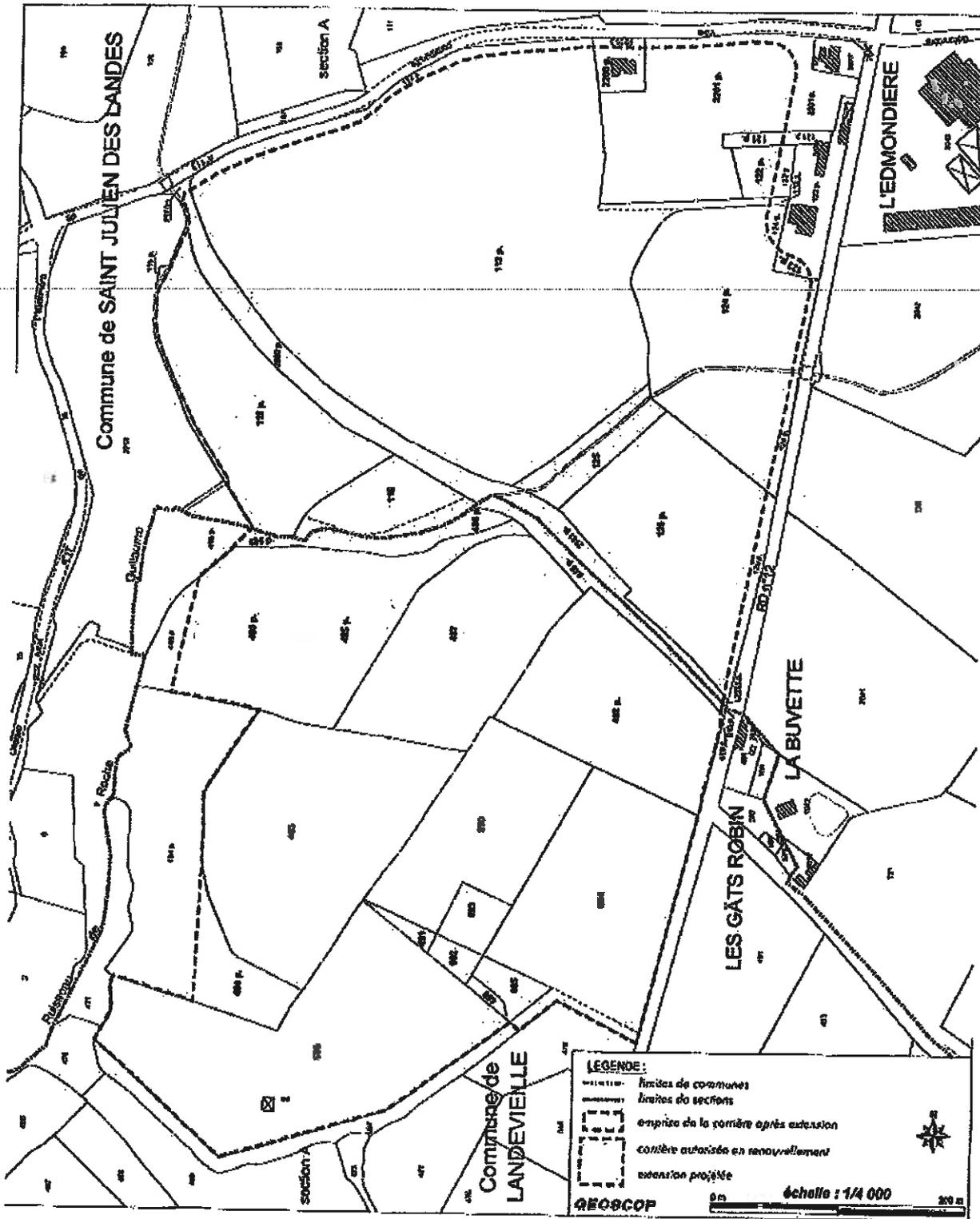
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n° 15-DRCTAJ/1- 584

autorisant la société des Carrières et Travaux de la Côte Vendéenne (CTCV) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur les territoires des communes de Saint-Julien-des-Landes et de Landevieille

ANNEXE I : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION



Plan parcellaire - Société CTCV - Carrière de La Roche-Guillaume

Doit être annexé à
 l'arrêté du **19 NOV. 2015**
 La Roche sur Yon, le **19 NOV. 2015**
 Le Préfet,

Dossier n° 90563 = opération n° 20140456

Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

37/43

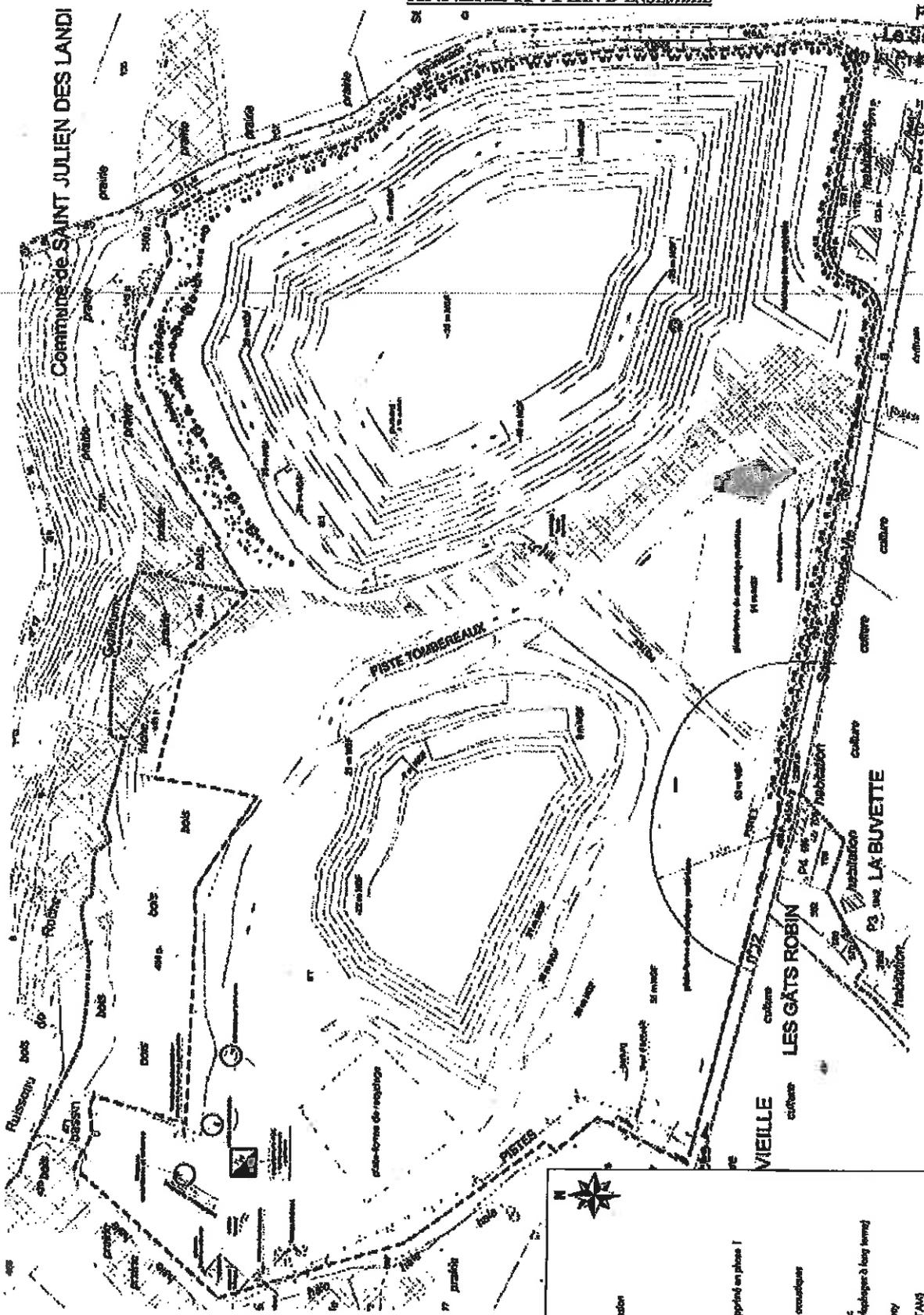
Jean-Michel JUMÉZ

19 NOV. 2015

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
La Roche sur Yon, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

ANNEXE II : PLAN D'ENSEMBLE

Jean-Michel JUMEZ



Plan d'ensemble - Société CTCV - La Roche-Guillaume

Dossier n° 90563 - opération n° 20140456

LEGENDE:

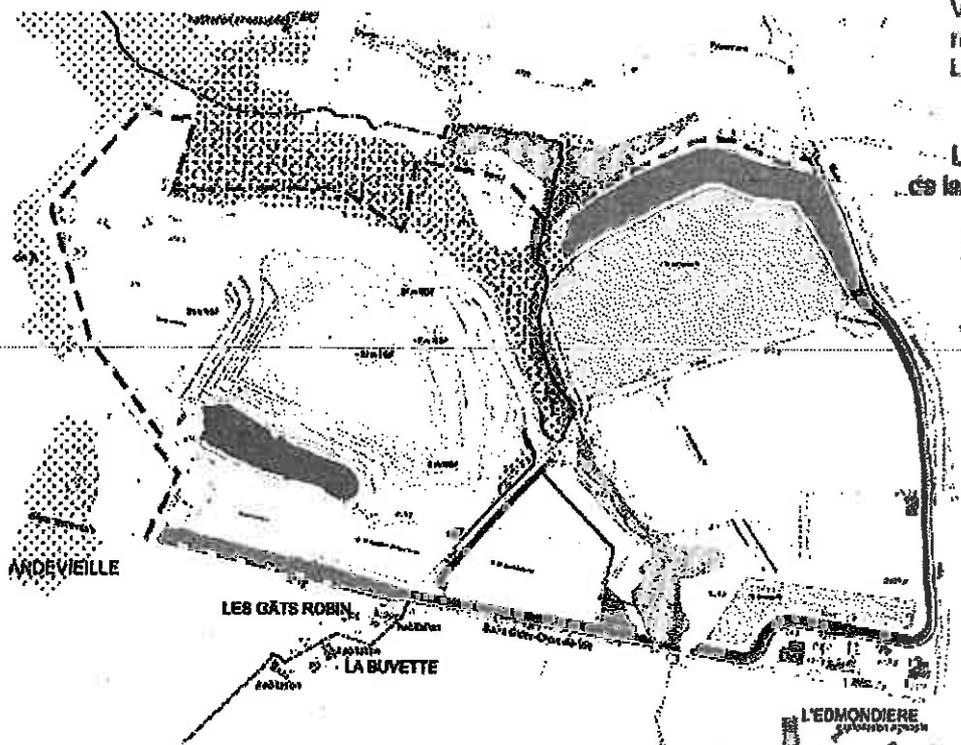
- limite de communes
- limite de sections
- empire de la commune après extension
- plots released
- ligne d'origine cadastrale
- réseau eau potable
- remblais
- ordre local à Supra-éléments supportés en phase I
- zone locale café
- nouveaux dispositifs de logements collectifs
- nouveau chemin piétonnier (N+1)
- nouvelles frises paysannes artistiques
- plantation favorisée aux Supra-éléments à long terme
- zones limitées - SAGE Vie et Jeunesse
- zones limitées limitées (CUEST/AV)
- bornes temporaires

ANNEXE III : PLANS DE PHASAGE

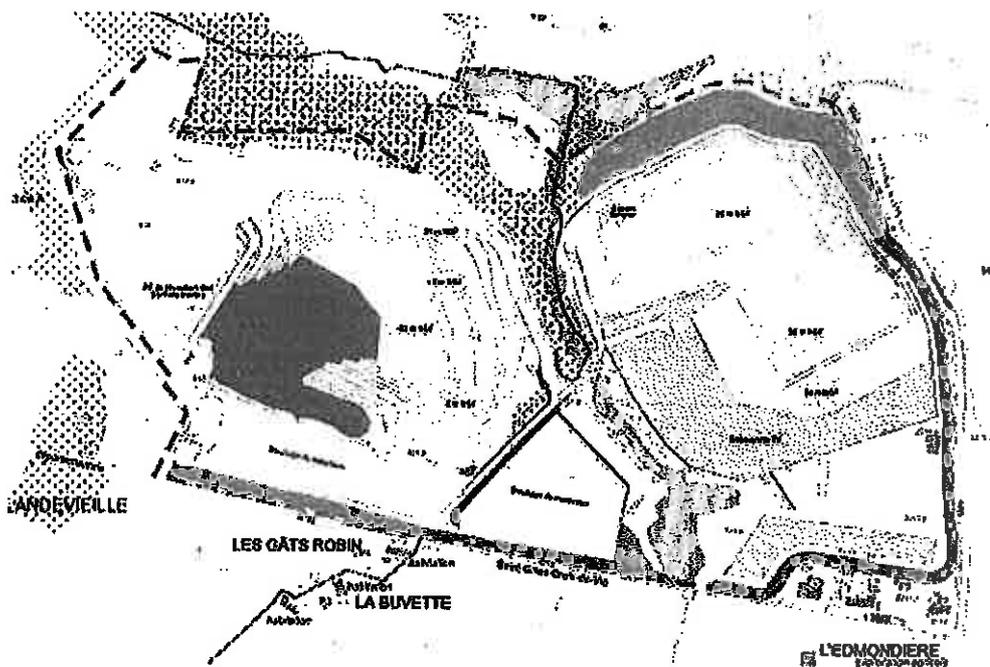
Vu pour être annexé à
mon arrêté du **19 NOV. 2015**
La Roche sur Yon, le **19 NOV. 2015**

Le Préfet,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ



Phase 1 a



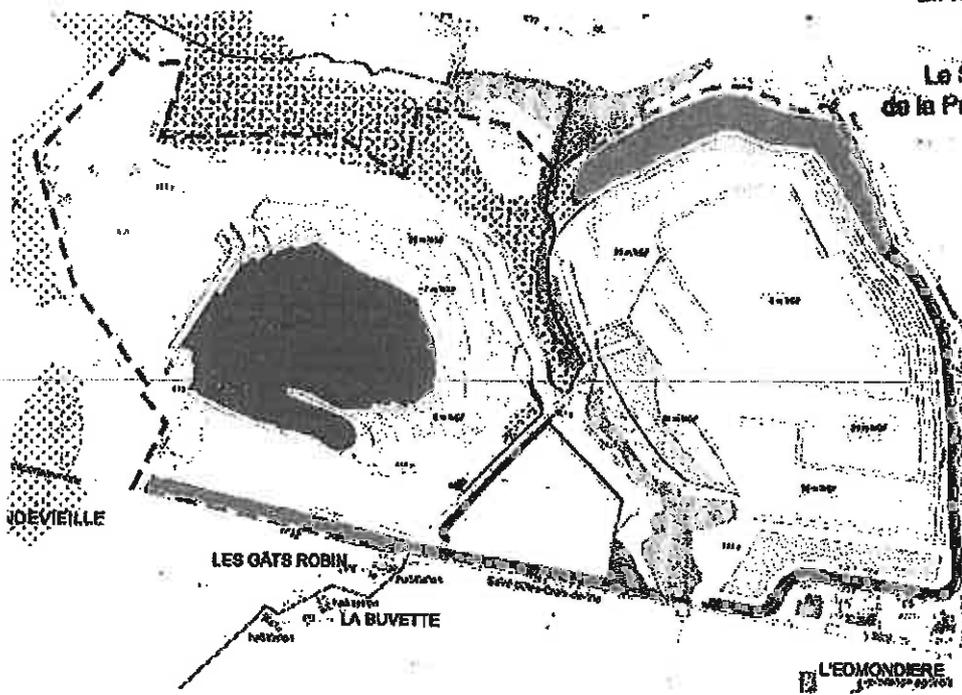
Phase 1 b

Plans de phasage des 4 phases quinquennales - Société CTCV - La Roche-Guillaume (page 1/3)

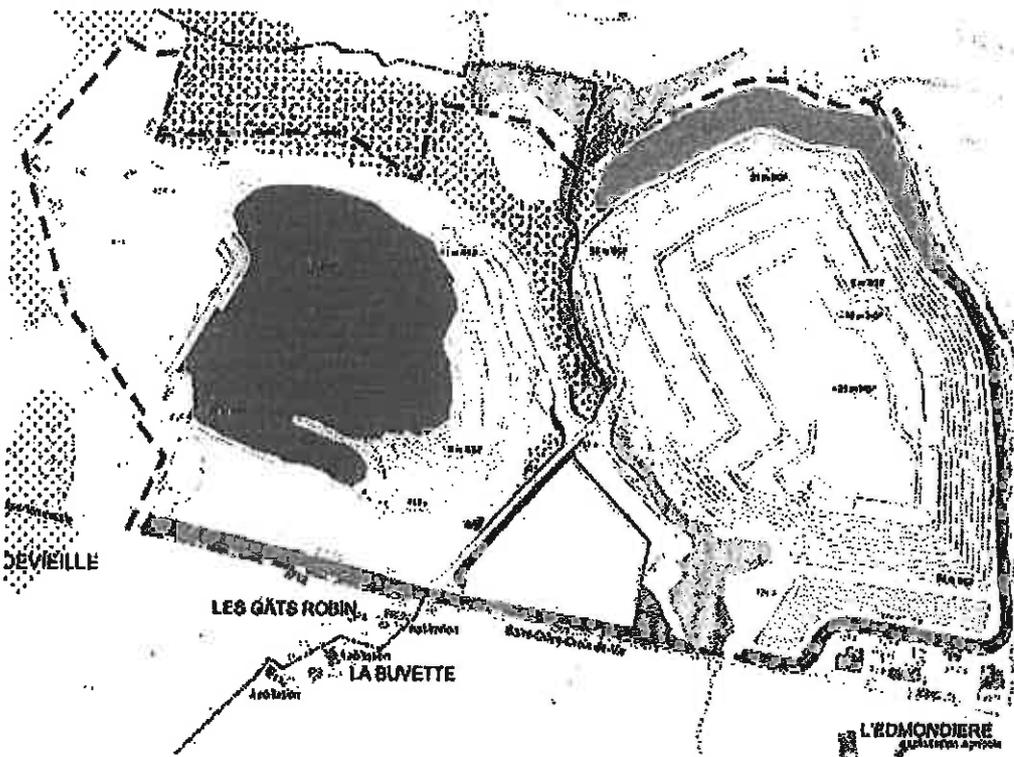
Vu pour être annexé à
mon arrêté du 19 NOV. 2015

La Roche sur Yon, le
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

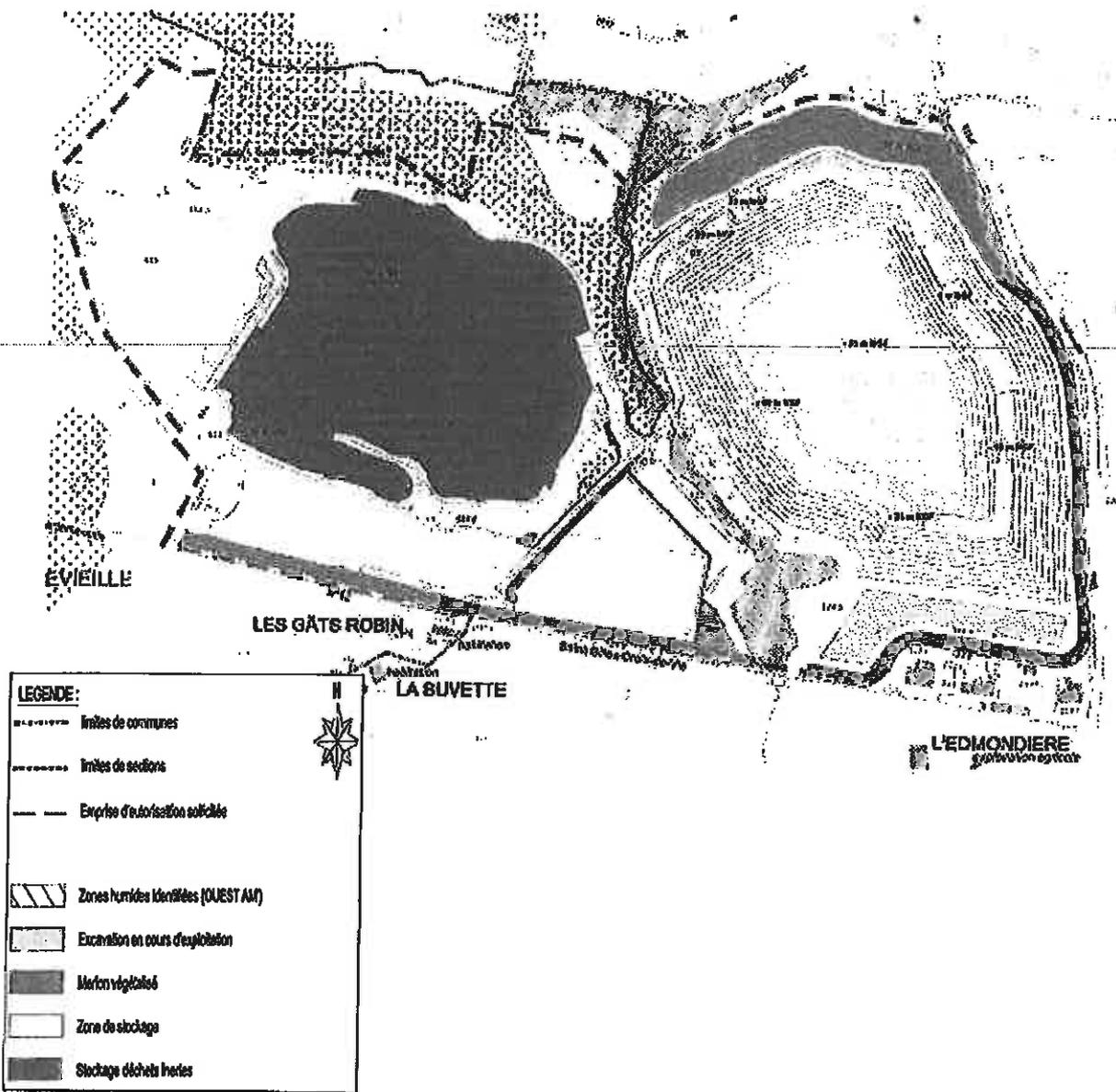


Phase 2



Phase 3

Plans de phasage des 4 phases quinquennales - Société CTCV - La Roche-Guillaume (page 2/3)



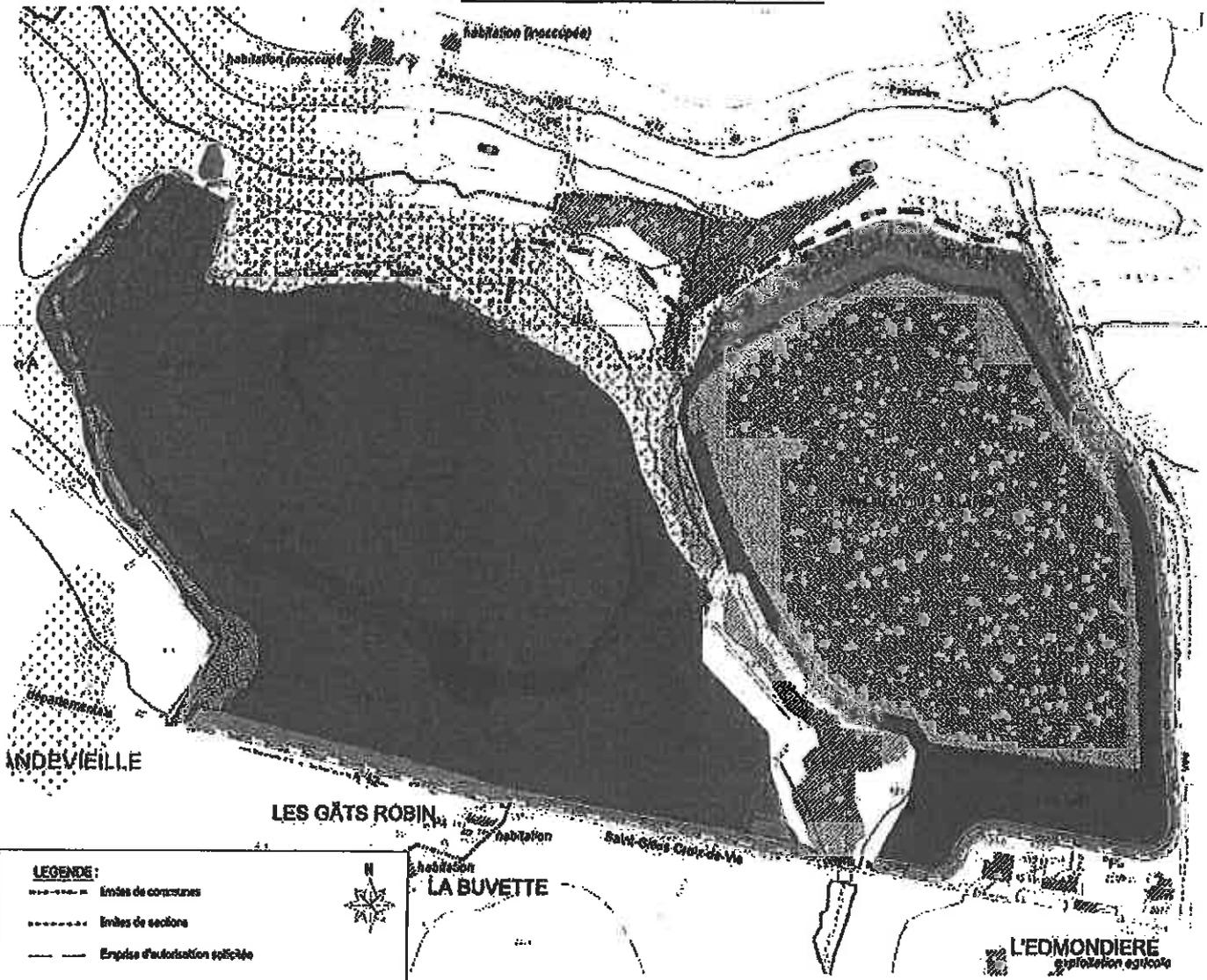
Phase 4

Plans de phasage des 4 phases quinquennales - Société CTCV - La Roche-Guillaume (page 3/3)

Vu pour être annexé à
 mon arrêté du **19 NOV. 2015**
 La Roche sur Yon, le **19 NOV. 2015**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE IV : LA REMISE EN ÉTAT



LEGENDE:

- Limites de communes
- Limites de sections
- Empreinte d'autorisation spéciale
- ////// Zones humides identifiées (QUEST AN)
- Enrobés
- Excavation en cours de remplissage
- mise en sécurité des bords de laïls
- Prêles naturelles
- Réserve d'eau
- Mator végétalisés
- Boisement
- Chemin pédestre
- Courbe de niveau

Vu pour être annexé à
 mon arrêté du **19 NOV. 2015**
 La Roche sur Yon, le **19 NOV. 2015**
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Vendée
Jean-Michel JUMEZ

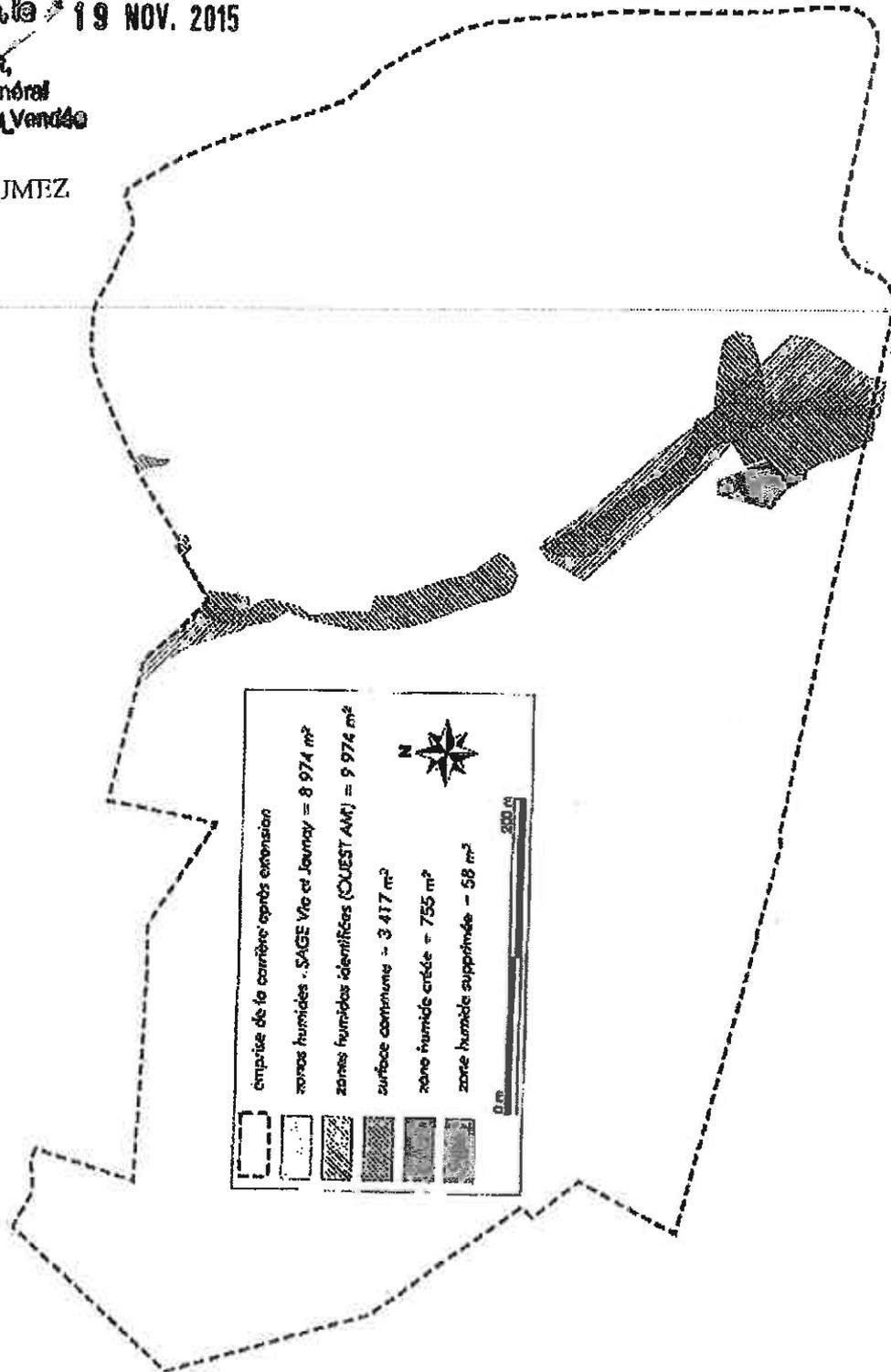
Remise en état - Société CTCV - Carrière de La Roche-Guillaume

Vu pour être annexé à
mon arrêté du
19 NOV. 2015
Le Roches-sur-Yon, le
19 NOV. 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMTEZ

ANNEXE V : ZONES HUMIDES IDENTIFIÉES



Identification des zones humides - Société CTCV - Carrière de La Roche-Guillaume